

# VD\_OMNI GE.2025.0175 vom 24. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0175)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0175 du 24 septembre 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0175 del 24 settembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/CONSEIL D'ETAT, Municipalité de Prilly | Recours contre la décision du Conseil d'Etat prononçant la suspension d'un conseiller municipal de sa fonction jusqu'au 31 décembre 2025 à la suite d'une altercation survenue entre lui et le syndic dans le bureau de celui-ci. Si le motif de perturbation des relations au sein de l'exécutif communal par un municipal a certes été retiré de la liste exemplative de l'art. 139b al. 2 LC, il peut toutefois être pris en compte dans le cadre de la clause générale prévue à cet article. En l'occurrence, compte tenu de la gravité des faits reprochés au recourant, il y a lieu d'admettre l'existence de circonstances qui, selon la bonne foi, ne permettent pas, en l'état, la continuation du mandat pour lequel le recourant a été élu. La demande de suspension ne repose au surplus pas sur des considérations politiques et ne se fonde pas que sur un événement isolé, mais aussi sur un contexte général de tension lié au comportement du recourant. L'autorité intimée n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose; la mesure prononcée est proportionnée (c. 3). Rejet du recours. Recours au TF pendant (1C\_644/2025).

## Erwägungen

### E. 1

La Cour examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 6 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). a) aa) Selon l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'alinéa 2 précise que les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, en première instance ou sur recours, ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal. L'art. 86 al. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) exige des cantons qu'ils instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Cette exigence découle de la garantie d'accès au juge prévue à l'art. 29a Cst. Elle permet toutefois des dérogations dans des cas exceptionnels, notamment pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant; dans ce dernier cas, les autorités cantonales peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal (art. 86 al. 3 LTF). La CDAP a ainsi retenu que l'art. 92 al. 2 LPA-VD exposé ci-dessus, prévoyant que " les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, en première instance ou sur recours, ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal ", devait être interprété en conformité avec les art. 29a de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 86 LTF (CDAP GE.2023.0030 du 12 avril 2023 consid. 3; GE.2015.0121 du 18 mai 2018 consid. 1a; GE.2015.0066 du 24 avril 2015 consid. 2a/bb;

GE.2014.0054 du 23 septembre 2014 consid. 1c). Autrement dit, les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat qui ne présentent pas de caractère politique prépondérant, restent susceptibles de recours devant la CDAP, en dépit de la lettre de l'art. 92 al. 2 LPA-VD. Selon la jurisprudence, l'accès au juge ne doit être exclu que de manière restrictive et ne trouver application que si l'aspect politique prévaut sans discussion (ATF 147 I 133 consid. 1.7.2; 147 I 1 consid. 3.3.2; 141 I 172 consid. 4.4.1). Ainsi, il ne suffit pas que la cause ait une connotation politique; encore faut-il que celle-ci s'impose de manière indubitable et relègue à l'arrière-plan les éventuels intérêts juridiques privés en jeu (cf. ATF 136 I 42 consid. 1.5.4; 136 II 436 consid. 1.2; TF 8C\_353/2013 du 28 août 2013 consid. 6.2). Le manque de justiciabilité peut constituer un indice de ce caractère (ATF 144 I 181 consid. 5.3.2), de même que le fait qu'une décision ne porte pas atteinte à des droits individuels (ATF 136 I 42 consid. 1.5; TF 2C\_885/2011 du 16 juillet 2012 consid. 2.2.3.2). L'accès au juge étant garanti par la Constitution (art. 29a), il convient d'interpréter l'art. 86 al. 3 LTF, qui déroge à cette garantie, de manière stricte. Le texte de l'art. 86 al. 3 LTF, par l'exigence du caractère politique "prépondérant" ("vorwiegend"; "prevalentement"), indique du reste que seules les situations revêtant à l'évidence un caractère politique sont visées. bb) En l'espèce, la décision attaquée prononce la suspension du recourant de sa fonction de conseiller municipal jusqu'au 31 décembre 2025, impliquant l'interdiction de siéger en séances de municipalité et d'assister aux assemblées du conseil communal en qualité de municipal, le retrait de la gestion de son dicastère et l'interdiction de signer des actes au nom et pour le compte de l'autorité communale concernée. D'après la jurisprudence, une mesure de suspension d'un conseiller municipal prise en application de l'art. 139b al. 1 LC peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, nonobstant l'art. 92 al. 2 LPA-VD (CDAP GE.2019.0160 du 7 octobre 2019 consid. 1; GE.2018.0148 du 5 décembre 2018 consid. 1b), de sorte que la CDAP est compétente pour connaître du présent recours. b) En vertu de l'art. 74 LPA-VD, sont susceptibles de recours, en particulier: les décisions finales (al. 1), les décisions sur mesures provisionnelles (al. 3), ainsi que les autres décisions incidentes notifiées séparément si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (al. 4 let. a). Dans son arrêt 1C\_44/2019 du 29 mai 2019 consid. 1.2 rendu sur recours contre l'arrêt CDAP GE.2018.0148 précité, le Tribunal fédéral a considéré que la décision suspendant de ses fonctions un conseiller municipal était une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF dès lors qu'elle n'est qu'une décision à caractère temporaire, qui règle une situation juridique en attente d'une réglementation définitive au travers d'une décision principale ultérieure (voir Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, p. 4133 ch. 4.1.4.2; TF 1C\_470/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.2). Les mesures provisionnelles sont tantôt des décisions finales au sens de l'art. 90 LTF lorsqu'elles sont prises dans une procédure autonome, tantôt des décisions incidentes, lorsqu'elles sont prononcées au cours d'une procédure conduisant à une décision ultérieure (cf. ATF 134 I 83 consid. 3.1 et les références; TF 1C\_315/2013 du 7 octobre 2013 consid. 1.1). Dans l'arrêt précité TF 1C\_44/2019, la décision attaquée a été qualifiée de décision finale (art. 90 LTF), dans la mesure où la suspension est indépendante de la décision de révocation. En effet, l'autorité compétente pour rendre une décision de suspension est le Conseil d'Etat (art. 139b al. 1 LC), alors que la décision de révocation est prise par le corps électoral (art. 139b al. 3 LC). De plus, si la décision de révocation peut succéder à celle de suspension, il peut aussi arriver que la période de législature arrive à son terme avant qu'une procédure de révocation n'ait pu être introduite ou qu'aucun motif ne justifie finalement l'ouverture d'une

telle procédure, de sorte que la décision de suspension met fin à la procédure conformément à l'art. 90 LTF. Il faut ainsi admettre que le recours devant le Tribunal cantonal est ouvert, dès lors que la suspension est une décision de mesures provisionnelles, que cette décision, laquelle est indépendante de la décision de révocation, présente un caractère final et qu'elle est susceptible d'un recours au Tribunal fédéral. L'art. 86 al. 2 LTF implique ainsi qu'un recours soit en l'espèce également possible auprès de la CDAP. De surcroît, l'art. 74 al. 3 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, prévoit expressément que les décisions de mesures provisionnelles sont susceptibles de recours auprès de la CDAP. c) Selon l'art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée ou modifiée. En l'espèce, la qualité pour recourir du recourant, au regard de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, ne fait pas de doute, dès lors qu'il est directement touché par la décision du 18 juin 2025 de l'autorité intimée le suspendant de ses fonctions de conseiller municipal. d) Enfin, le recours a été déposé en temps utile (art. 96 LPA-VD) et remplit les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

Cst. comprend le droit pour les intéressés de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3; 143 V 71 consid. 3.4.1; 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les références citées). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à le prouver. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées). La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Toutefois, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, le Tribunal peut tenir une audience (art. 27 al. 2 LPA-VD), recourir à une inspection locale et aux expertises (art. 29 al. 1 let. b et c LPA-VD). b) En l'espèce, la Cour a tenu une audience publique au sens de l'art. 6 § 1 CEDH au cours de laquelle le recourant a été entendu dans ses explications qui ont fait l'objet d'un procès-verbal à propos duquel les parties ont pu se déterminer. A cela s'ajoute que le dossier de la cause comprend, entre autres, le compte-rendu de la séance extraordinaire de la municipalité du 5 mai 2025, le dossier original et complet de l'autorité intimée, la requête de suspension déposée par l'autorité intimée, les déterminations du recourant à ce sujet, la décision attaquée ainsi que les écritures des parties, de sorte que, sur la base de l'ensemble de ces éléments, une représentation précise des faits pertinents peut être établie. Partant, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la base des déclarations des parties protocolées au cours de l'audience publique tenue le 4 septembre 2025 et des pièces du dossier pour statuer en toute connaissance de cause. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux autres

réquisitions du recourant, à savoir l'audition de L. \_\_\_\_\_ en qualité de témoin et la production des pièces requises dans le cadre de la réplique du 18 août 2025, sans qu'il n'en résulte une violation de son droit d'être entendu. En effet, les mesures d'instruction requises n'apparaissent pas nécessaires, ni susceptibles d'influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent. L. \_\_\_\_\_ n'a travaillé au sein de l'administration prillérane que durant une période d'essai, du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 25 septembre 2024, soit plusieurs mois avant les faits principalement à l'origine de la requête présentée par la municipalité auprès du Conseil d'Etat. Son courriel du 30 août 2024 relatif aux obsèques de I. \_\_\_\_\_ figure par ailleurs au dossier (pièce 5 produite par la municipalité). Les autres documents dont la production est requise par le recourant ont tous trait au fonctionnement général de l'administration communale depuis l'année 2021 et non pas spécifiquement aux comportements qui lui sont reprochés, alors que c'est ceux-ci qui sont à l'origine de la décision contestée. Les éléments figurant au dossier sont plus précis et spécifiques aux questions pertinentes pour apprécier le bien-fondé de la décision de suspension. Les pièces complémentaires dont la production est requise par le recourant ne sont ainsi pas de nature à influencer sur le sort de la présente cause. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par l'autorité concernée tendant à la production par la préfète du district de la Broye-Vully des procès-verbaux des auditions tenues dans le cadre de l'enquête administrative dont elle est chargée et de son rapport, celui-ci n'étant à ce stade pas encore achevé. La Cour rappelle qu'un d. ai au 1<sup>er</sup> octobre 2025 a été imparti à la préfète pour mener son enquête, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'anticiper sur le résultat de cette dernière. La présente cause concerne une décision de suspension provisoire et non pas l'opportunité éventuelle d'engager une procédure de révocation.

### **E. 3**

Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée: a. lorsque la durée de la suspension est échuë et que l'intéressé se trouve encore en incapacité ou en absence; b. lorsque l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire; c. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité de l'intéressé dans le cas d'une perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a échoué; d. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a de la présente loi.

### **E. 4**

Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.

### **E. 5**

Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent." b) Conformément à la jurisprudence constante, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause, il convient de rechercher la véritable portée de la

norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer. Il peut s'agir notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique), étant précisé que le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation (ATF 144 V 313 consid. 6.1; 142 IV 389 consid. 4.3.1; 141 III 53 consid. 5.4.1 p. 59). Dans le projet de loi du Conseil d'Etat relatif à l'adoption de l'art. 139b al. 2 LC dans sa teneur actuelle, la liste exemplative des motifs de suspension figurant à la seconde phrase de cette disposition comprenait la "perturbation notable et durable des relations entre le membre concerné et ses homologues qui est imputable au dit membre" (Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes n° 453 [EMPL], Bulletin du Grand Conseil [BGC], 2012-2017, Tome 2 [Conseil d'Etat], p. 373). Sur proposition de sa commission, le Grand Conseil a toutefois supprimé cette mention. En effet, " un commissaire a estimé qu'il y a une trop grande part d'arbitraire s'il suffit de considérer qu'une personne est perturbatrice pour justifier une suspension: ainsi, les municipalités où il y a six membres d'un bord et un de l'autre ne sont pas rares, le pas de considérer qu'en cas de désaccord une telle personne perturbe le bon fonctionnement de la municipalité étant vite franchi. Il a dès lors déposé un amendement visant à supprimer dans l'énumération des causes pouvant mener à une suspension la phrase "une perturbation notable et durable des relations entre le membre concerné et ses homologues qui est imputable au dit membre ". Une majorité de commissaires a estimé que le texte devait être rédigé avec la plus grande prudence. Il s'agit d'une matière délicate: la loi ne doit pas être durcie sur la base de cas exceptionnels, dont l'analyse après coup montre que les choses sont souvent plus complexes qu'il n'y paraît. " (Rapport de la Commission chargée d'examiner l'EMPL, BGC, 2012-2017, Tome 2 [Grand Conseil], p. 101 ad art. 139b; voir ég. p. 184 pour le vote en premier débat). c) La mesure de suspension doit être proportionnée. Le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. et 7 al. 2 Cst-VD) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Une mesure viole en outre le principe de la proportionnalité si elle excède le but visé et ne se trouve pas dans un rapport raisonnable avec ce but et les intérêts publics et privés compromis (cf. ATF 138 I 331 consid. 7.4.3.1; 136 IV 97 consid. 5.2.2; TF 8C\_869/2015 du 12 août 2016 consid. 6.2). Comme cela ressort du texte de l'art. 139b al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, LC, la suspension sert notamment à préserver la confiance et l'autorité qu'implique la fonction de conseiller municipal. La suspension préventive d'un conseiller municipal est une mesure de sûreté instituée dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration, en vue d'une éventuelle révocation définitive. Il s'agit d'une mesure provisoire destinée à supprimer ou éviter aussi d'éventuels dysfonctionnements de l'administration lorsque la situation exige une solution immédiate. Fondée sur une appréciation *prima facie* des faits, elle ne préjuge pas du sort d'une éventuelle procédure de révocation (cf. TF 1C\_459/2008 du 13 janvier 2009 consid. 1.2; TAF A-372/2012 du 25 mai 2012 consid. 5.2 et 6.2). Par ailleurs, le Conseil d'Etat prononce la suspension selon l'art. 139b LC seulement sur requête des autorités communales élues. Celles-ci disposent, comme le Conseil d'Etat, d'une certaine marge d'appréciation. Il n'appartient pas au Tribunal de se mettre à la place de ces autorités et de statuer librement sur l'opportunité d'une mesure de suspension (cf. art. 98 LPA-VD; cf. aussi TAF A-372/2012 du 25 mai 2012 consid. 5.2 et 7). d) aa) En l'espèce, les événements survenus le 2 mai 2025 dans le bureau du syndic, lesquels constituent le noyau du présent

litige, n'ont pour l'heure pas conduit à l'ouverture d'une procédure pénale, selon les éléments figurant au dossier de la cause, de sorte que c'est à juste titre que la suspension prononcée par l'autorité intimée ne repose pas sur ce motif, qui ne sera au demeurant pas examiné par la Cour. La décision attaquée repose sur la perturbation par le recourant des relations au sein de l'exécutif communal, laquelle ne figure pas dans la liste exemplative de l'art. 139b al. 2 2<sup>ème</sup> ph. LC. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la modification de l'art. 139b LC que le retrait de ce motif visait à prévenir un recours abusif à la mesure de suspension en cas de divergences d'opinions politiques au sein de la municipalité. En revanche, si le législateur a certes renoncé à mettre en avant ce motif de suspension pour les raisons exposées, rien n'indique une volonté de l'exclure complètement. Certes, l'interprétation littérale de l'art. 139b al. 2 LC ne permet pas de circonscrire avec exactitude ce qu'il faut comprendre par "les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat [...] ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent [les] fonctions" du membre élu. Toutefois, faute d'énumération exhaustive, on ne saurait conclure de l'art. 139b al. 2 LC qu'il exclut que d'autres motifs justifient une suspension s'ils remplissent les conditions fixées à la 1<sup>ère</sup> phrase de la disposition, laquelle constitue une clause générale. En l'occurrence, les faits survenus le 2 mai 2025, ainsi que le comportement reproché au recourant à cette occasion, présentent une certaine gravité, qui n'est pas négligeable. Ils constituent un point de rupture entre les membres de la municipalité, mettant à mal le fonctionnement de l'organe exécutif. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre l'existence de circonstances qui, selon la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le recourant a été élu. bb) En présence d'une perturbation des relations au sein de l'exécutif communal, compte tenu du but poursuivi par la suppression de ce motif de la liste exemplative figurant à l'art. 139b al. 2 2<sup>ème</sup> ph. LC, il convient d'examiner si la requête de suspension liée à cette perturbation est ou non motivée par des considérations politiques. En l'occurrence, l'autorité intimée a rendu sa décision sur la base des éléments rapportés dans la requête de suspension et de ses annexes, dont il ressort, à l'unanimité des quatre autres conseillers municipaux, que le recourant se livre régulièrement à des accès de colère et des excès verbaux. A cet égard, les faits survenus le 2 mai 2025 ont présenté une intensité particulière. Compte tenu de ces éléments, l'autorité intimée était fondée à considérer que la requête de suspension déposée par la municipalité reposait sur le comportement inadéquat du recourant et non sur des considérations politiques, quoi qu'en dise le recourant. En effet, si la rupture de collégialité du recourant liée au budget 2025 a sans doute créé des dissensions supplémentaires au sein du collège, c'est le comportement du recourant, et non pas des dissensions politiques, qui sont à l'origine de la suspension. Ce constat est renforcé par le fait que la requête de suspension est intervenue plus de cinq mois après le désaccord lié au budget 2025, de sorte qu'on ne peut pas retenir de lien entre les deux. La requête est en revanche intervenue dix jours après l'altercation entre le recourant et le syndic au sein des locaux de la municipalité, ce qui montre qu'elle a été motivée par cet évènement. cc) La décision attaquée se fonde sur la description des comportements problématiques du recourant dont les autres membres de la municipalité font état dans la requête de suspension du 12 mai 2025 et ses pièces annexées. Un contexte général de tension a été décrit par l'ensemble des conseillers municipaux, qui ont relevé des problèmes liés au comportement du recourant à d'autres occasions que le 2 mai 2025. En attestent par ailleurs la séance de la municipalité du 11 avril 2022 au cours de laquelle le recourant a tenu des propos provocants à l'endroit du syndic, de même que celle où A. \_\_\_\_\_ a tenu des propos inappropriés à l'endroit de son

collègue E. \_\_\_\_\_, séance évoquée par ce dernier lors de l'audience du 4 septembre 2025. En tout état de cause les faits survenus le 2 mai 2025 présentent à eux seuls une gravité suffisante pour requérir et prononcer la suspension. A cet égard, on relève que le recourant a reconnu avoir haussé le ton et tenu les propos qui lui sont reprochés. Quant aux gestes, les versions divergent, le recourant contestant l'interprétation de ceux-ci faite par ses deux collègues présents dans le bureau du syndic. Le comportement du recourant ne peut toutefois pas être minimisé pour autant; le tribunal n'a pas de raison de douter de la version des faits globalement présentée par le syndic B. \_\_\_\_\_ et le municipal C. \_\_\_\_\_. La Cour relève à cet égard que des désaccords au sein d'un organe exécutif ne peuvent pas justifier une telle escalade de violence verbale, voire physique. Le recourant a par ailleurs lui-même reconnu devoir effectuer un travail sur son comportement lors de la séance du 5 mai 2025. Il ressort en outre du dossier, notamment des pièces produites par le recourant, que les difficultés rencontrées avec ses homologues remontent avant le 2 mai 2025, de sorte que cet évènement s'insérait dans un contexte général problématique préexistant. A cela s'ajoute que la suspension, mesure provisoire, est fondée sur une appréciation *prima facie* des faits, de sorte que, pour cette raison également, la gravité de l'évènement survenu le 2 mai 2025 suffisait déjà à prononcer une telle mesure. Le recourant soutient que la municipalité fait face, depuis le début de sa législature, à des tensions de nature structurelle et qu'on ne peut pas retenir qu'il serait le seul responsable d'une perturbation de la relation avec ses collègues. Il se prévaut notamment des nombreuses démarches entreprises pour demander une intervention et une médiation des services de l'Etat, qui auraient toutes échoué. En l'occurrence, ces mesures ont notamment été refusées au motif que d'autres mesures étaient déjà mises en place; force est de constater que celles-ci n'ont toutefois pas suffi à restaurer la cohésion au sein de la municipalité. Quoi qu'il en soit, même si la municipalité est en proie à des divisions, celles-ci ne constituent de toute évidence pas des motifs justifiant l'attitude adoptée par le recourant vis-à-vis du syndic, voire d'autres membres de la municipalité ou de l'administration communale. La crainte qu'inspire le recourant est préoccupante à la fois pour le fonctionnement des autorités, mais aussi pour le quotidien des collaborateurs de l'administration communale. dd) Au regard des reproches adressés au recourant par ses collègues municipaux, en particulier relativement aux faits survenus le 2 mai 2025, à savoir son accès de colère et la gravité des propos tenus, la mesure de suspension provisoire apparaît tout d'abord apte à atteindre son but, à savoir le bon fonctionnement de l'autorité municipale lorsqu'une intervention rapide se révèle nécessaire. En outre, on ne voit pas quelle autre mesure aurait permis de préserver le bon fonctionnement de l'autorité municipale et de l'administration communale pendant la durée de l'enquête administrative. En tout état de cause, comme exposé ci-avant, les autres mesures entreprises au préalable de cette altercation, à savoir notamment le coaching et le soutien apporté par le préfet du district de l'Ouest lausannois, respectivement par son prédécesseur, n'ont pas été concluantes. Enfin, la nature des faits rapportés relativement au comportement du recourant justifie de ne pas le laisser exercer sa fonction provisoirement. En effet, l'intérêt à la préservation de la confiance et de l'autorité qu'implique la fonction de conseiller municipal et l'intérêt à éviter d'éventuels dysfonctionnements prévalent sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer à exercer sa fonction. ee) Il résulte de ce qui précède que l'autorité n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en suspendant le recourant de sa fonction de conseiller municipal en raison des faits survenus le 2 mai 2025 dans le bureau du syndic et du contexte dans lequel ces faits s'inscrivent. e) Enfin, quant à la question de la

révocation, la Cour se contente de rappeler qu'une enquête administrative menée par la préfète du district de la Broye-Vully est en cours et que son résultat devrait être communiqué dans le courant de l'automne 2025, de sorte qu'il n'y a pas lieu de préjuger du résultat de ces investigations et donc de se prononcer sur cette question. A toutes fins utiles, la Cour relève encore que selon les conclusions du rapport à rendre à l'issue de cette enquête, l'autorité intimée pourrait être amenée à revoir sa décision avant la fin de la durée de la suspension. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Avec le présent arrêt, la requête de restitution de l'effet suspensif devient sans objet. b) Les frais de justice devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors que l'intéressé a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 3 juillet 2025, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat, sous réserve de remboursement lorsque le recourant sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il convient encore de procéder au calcul de l'indemnité d'office de l'avocat du recourant. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 bis al. 1 RAJ) et à 120 fr. par vacation dans le canton de Vaud (art. 3 bis al. 3 RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations du 17 septembre 2025, l'avocat du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire 42 heures, ce qui paraît approprié au vu des nécessités de la cause. L'indemnité de conseil d'office de Me Arnaud Thiéry peut ainsi être arrêtée au montant de 8'710 fr. 70, soit 7'560 fr. d'honoraires (42 x 180 fr./h), 378 fr. de débours (7'560 fr. x 5%), 120 fr. de vacation et 652 fr. 70 de TVA à 8,1%. L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 CPC, par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). d) La municipalité, qui a procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels et qui a pris des conclusions tendant au rejet du recours, a droit à des dépens à la charge du recourant (art. 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.